JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/08/2021022247/justel

Dossier numéro : 2021-10-08/03

Titre

8 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-10-2021 page : 109342

Entrée en vigueur : 21-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article 1er. A l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française, la ligne relative à la nomination au grade de gradué - catégorie : spécialisé - groupe 3, est, pour le 12, après la mention des conditions particulières pour le 10, complétée comme suit :

" Pour le 11 : lorsque l'emploi est à pourvoir à l'Administration générale des Maisons de Justice, les candidats titulaires d'un bachelier prolongé par l'obtention d'un des diplômes suivants sont réputés remplir la condition d'être titulaires d'un diplôme exigé pour le recrutement au grade de gradué spécialisé 3 : master en psychologie ou en sciences psychologiques, master en sciences de l'éducation, de la formation ou en pédagogie, master en criminologie ou en sciences criminologiques, master en sciences humaines et sociales, master en sociologie ou en sciences sociologiques, master en anthropologie, master en ingénierie de l'action sociale et master en ingénierie et action sociales. ".

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copyright Moniteur belge